



Puis la Juridiction de Proximité a mis l'affaire en délibéré au 11 octobre 2012 ;

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu :

### MOTIFS

Attendu que Monsieur CATTELIN Jean-Francois est poursuivi pour avoir à :

- COGNIN (CH DU FOREZAN), en tout cas sur le territoire national, le 05/07/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction :

- D'ARRET OU STATIONNEMENT GENANT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES avec le véhicule immatriculé 4891TL73.

Faits prévus et réprimés par ART.L.2213-2 3° C.G.C.T. ART.R.417-11 §1 3° C.ROUTE. ART.L.241-3-2 C.A.S.F. , ART.R.417-11 §II C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits reprochés à Monsieur CATTELIN Jean-Francois ne sont pas établis ;

Qu'il convient en conséquence de relaxer Monsieur CATTELIN Jean-Francois des fins de la poursuite ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

**RELAXE** Monsieur CATTELIN Jean-François des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne MARGERIN, Juge de proximité, assisté de Madame Marie-Françoise ION, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité,

